

**DECRET N° 64-48 du 31-3-64 complétant les dispositions du décret du 10/7/63 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du code des douanes et exonérant des taxes fiscales d'entrée des matériaux et matériels destinés au Foyer de Charité d'Alédjo (circonscription de Bafilo).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;  
Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes au Togo, complété par la loi n° 61-87 du 11 janvier 1961 ;  
Vu le décret 61-100 du 17 novembre 1961 notamment les articles 23, 24 et 25 ;  
Vu le rapport du chef de la circonscription administrative de Bafilo du 27 septembre 1963 ;  
Vu la requête du 26-9-63 du Révérend Père Marcel, directeur du Foyer de Charité d'Alédjo ;  
Sur la proposition du Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — L'article premier du décret n° 63-83 du 10 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont admis en franchise des taxes fiscales d'entrée, les matériaux, matériels, médicaments et tous équipements nécessaires à la construction, l'installation et le fonctionnement des services ci-après » :

- a) Captage, adduction et distribution d'eau à Alédjo ;
  - b) Dispensaire — maternité ;
  - c) Ferme expérimentale ;
  - d) Maison de retraite pour la formation des cadres.
- Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1964.

N. Grunitzky

**DECRET N° 64-49 du 31-3-64 portant nomination du directeur des services administratifs et techniques sanitaires de la République du Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1958 portant organisation de la Direction des Services Administratifs et Techniques Sanitaires de la République du Togo ;  
Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Amorin Julio, docteur en médecine, médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon, directeur-adjoint de la Santé Publique, est nommé directeur des services administratifs et techniques sanitaires de la République du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1964.

N. Grunitzky

**DECRET N° 64-51 du 1-4-64 portant création d'une commission de réforme « Provisoire » des personnels militaires des Forces Armées Togolaises.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;  
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo ;  
Vu le décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 pour l'application de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 ;  
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est créé une commission de réforme provisoire qui statuera valablement et définitivement sur les cas actuellement en instance.

Art. 2. — La commission de réforme provisoire siégera, sur convocation du chef d'Etat-Major, dans une salle de l'Etat-Major de la Défense Nationale.

Art. 3. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

*Président* : Un médecin de l'administration proposé par le Ministre de la Santé Publique et agréé par le Ministre de la Défense Nationale.  
*Membres* : Un officier des Forces Armées Togolaises désigné par le Chef d'Etat-Major.  
Un médecin militaire désigné par le Chef d'Etat-Major.

*Secrétaire* : L'officier chargé du Bureau de recrutement.

*Commissaire de Gouvernement* : Le directeur des Services des Forces Armées Togolaises.

Art. 4. — Jusqu'à publication du barème indicatif prévu à l'article 20 (IV) de la loi du 21 novembre 1963, le taux d'invalidité sera apprécié en prenant pour base celui fixé par les décrets 49-1075 du 27 juillet 1949 et 51-398 du 6 avril 1951.

Art. 5. — Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1964.

Pour le Président de la République absent :

*le Vice-Président,*  
A. Meatchi

Par le Président de la République :  
*Le Ministre de la Santé publique,*  
V. Mawupe Vovor

Pour le ministre de la défense nationale absent :

*Le ministre délégué à la Présidence,*  
F. Mama

**Approbation de budgets**

N° 64-42 du 19-3-64. — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt huit millions cinq cent quatre-vingt trois mille francs (28.583.000 francs).